

Gouvernement du Québec

### Décret 472-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'indemnisation du Centre de services partagés du Québec en cas de dommages aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gestionnaire dans le cadre de ses fonctions ou de conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre est mandataire de l'État et ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à cette fin, le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi le Centre finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit;

ATTENDU QUE la mission, les biens et les fonctions qui ont été confiés au Centre par le législateur ou par le gouvernement présentent des risques de dommages aux biens dont le Centre est propriétaire, détenteur ou gestionnaire ou de conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'autoassurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés ou à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens du Centre ni conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi n'est présentement couvert par le régime d'autoassurance du gouvernement ni par une police d'assurance;

Attendu que le Centre pratique l'autoassurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages relativement aux biens dont le Centre de services partagés du Québec est propriétaire, détenteur ou gestionnaire dans le cadre de ses fonctions et dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

QUE le gouvernement prenne à sa charge toutes les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont le Centre de services partagés du Québec peut être tenu responsable en vertu de la loi autrement qu'en sa qualité de signataire d'un contrat;

QUE le gouvernement indemnise directement le Centre de services partagés du Québec de tous les coûts directs que celui-ci encourt pour indemniser un tiers ou pour réparer tout préjudice qu'un tiers subit à la suite d'un sinistre, d'un accident, d'un délit ou d'un crime, quelle qu'en soit la nature ou la cause;

QUE le Centre de services partagés du Québec supporte une franchise maximale de cent mille dollars par année financière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68466

Gouvernement du Québec

### Décret 473-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;